

Marante cinq, le vingt cinq Septembre mil sept cent quatre vingt, tous nous
le signe par moy d. nous pour l'exécution d'icelles, et Droits. Elle fait de
constitue son d. Epoux futur son procureur, Spécial, et General, l'une des qualités
ne dérogeant à l'autre, avec pouvoir de substituer, Election de domicile, de
de tuteur et tuteur des Dits Droits, en pays quittances, et l'espion ainsi
qu'il verra à faire, de plus se constitue l'ad. Epouse future, soit pour elle
la son d. Epoux futur comme de plus, pour son tronc, et ameublement
premierement, deux habits moitié usés, dont l'un sargé de valence, et l'autre
flandre cottonne, plus trois serviettes de trière moitié usées, et finalement
un coffre noir s'appuyant moitié usé, fermant à la clef, dans lequel se trouvent
renfermé tous les autres habits, et menus linge, quotidiens, et le tout quoy led.
Epoux futur declare avoir reçu de l'ad. Epouse future, lequel en tous cas
de restitution de dotte sera personnellement, etably, et constitué lequel devra
pour lui, et les siens à prouver, et prouver neudne, et restituer à l'ad. Epouse ou
aux siens d'icelle qui d'elle auront droit, tous ce qu'il se trouvera avoir exigé
de l'ad. Constitution, et tronc au Laceron, et augment à femme du droit
et coutume du p. pays, auquel effet il s'oblige tous ce un chacun ses biens p. n.
et futur, qu'il se constitue tenir, et ap. de tous devoirs, d'usage, et intérêts
et attendu la viduité d'ad. Bernard pour son Epoux futur, il a donné
et donne à l'ad. Epouse future, en avoie de augmentation de dotte par
donation, pure, et simple, et irrévocable, faite entre vifs, et à cause de
mors la somme de Cent livres de Savoie, à quel il oblige tous me de plus
tous ce un chacun ses biens présents, et futurs, qu'il se constitue tenir, et d'icelle
Droits elle pourra jouir, et d'icelle en prendre, et percevoir les fruits, sans
autres autorités, ni mandats de justice qu'en vertu du p. n., et sans que
les fruits d'icelle puissent entrer au sort du principal, encore qu'ils s'expédient
les legitimes intérêts, et sans ainsi convenu entre les d. parties, et prouver
Respectivement observer l'un par l'autre, et l'autre venir en jugement, ni de hors
aux mêmes peines obligations de D. n., Constitution d'icelle, que de plus, par
leur mutuelles, stipulations, et acceptations, avec renonciations, et autres clauses
requises, fait, et prononcé aud. lieu en présence d'ad. Joseph Duraffourd,
et d'icelle Jean B. ouvard, tous deux habitants d'ad. Javigney, témoin
requis, ayant reçu pour le droit d'insinuation du present trois livres
ayant led. Epoux futur, avec led. J. Duraffourd Signé sur la minute
et nous l'ad. Epouse ny l'autre témoin et souscrits de ce enquis
par moy nous Royal, Collégie Souffigné requis à recevoir le present que
que j'ay expédié pour le Bureau d'Insinuation

REV Copie
noir